



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 09/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LECLERC SAS**

14 rue du Malambas  
57280 Hauconcourt

Références : MOYEUUVRE-GRANDE\_LECLERC\_2025-05-09\_RAPVI-echeances\_DN\_01441  
Code AIOT : 0006201636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement LECLERC SAS implanté Carrière des Anges 57250 Moyeuivre-Grande. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances des visites d'inspection qui se sont déroulées le 21 mai 2024 et le 28 janvier 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECLERC SAS
- Carrière des Anges 57250 Moyeuivre-Grande

- Code AIOT : 0006201636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LECLERC SAS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié, une carrière de calcaires (Jaumont et Polypiers) à ciel ouvert hors d'eau sur une superficie de 44 ha 83 a 50 ca, ainsi qu'une installation de traitement des minéraux et une station de transit de produits minéraux.

L'activité est aussi encadrée notamment par l'arrêté ministériel du 22/9/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan de surveillance des poussières (PSP) : exigences en zone PPA	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de surveillance des poussières (PSP) : contenu et fréquence	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mesure propreté voies publiques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 9 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Accès voirie publique	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 20.3.4 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection ne propose pas de suite dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui justifier, pour les prochaines campagnes de mesures et dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent rapport, du recours à une station météorologique non permanente laissée a minima sur site pendant toute la période de mesure des retombées de poussières (30

jours).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de surveillance des poussières (PSP) : contenu et fréquence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>19.6. - Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;</li><li>- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</li><li>- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</li></ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté l'absence de stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b).</p> <p>Vu le bilan annuel du suivi des retombées de poussières pour le site pour l'année 2024 (version janvier 2025), l'inspection constate notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une station de mesures de type b a été mise en place lors de la seconde campagne semestrielle 2024 ;</li><li>• les résultats sont conformes à la valeur limite de 500 mg/m<sup>2</sup>/j sur l'ensemble des stations de mesures y compris au droit la station de type b nouvellement installée (35 mg/m<sup>2</sup>/j).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan de surveillance des poussières (PSP) : exigences en zone PPA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
---

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2024

**Prescription contrôlée :**

19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**Constats :**

Le site est entièrement implanté au sein du périmètre du plan de protection de l'atmosphère des 3 Vallées.

La station météorologique n'est pas opérationnelle le jour de la visite.

L'exploitant déclare :

- que le devis de remplacement de la station météorologique n'as pas abouti en raison d'un désengagement du fournisseur.
- envisager, avec une autre installation classée voisine, de mutualiser la station météorologique sise sur ce site. Cette mutualisation doit faire l'objet d'une validation préalable par l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En l'absence de validation par l'inspection de la mutualisation des données de la station météorologique, l'exploitant doit justifier, pour les prochaines campagnes de mesures et dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent rapport, du recours à une station météorologique non permanente laissée a minima sur site pendant toute la période de mesure des retombées de poussières (30 jours).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Mesure propreté voies publiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 9 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Boues
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/01/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les chemins de sortie du site de la carrière et les voies débouchant sur l'extérieur du site seront conçus de façon à éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés et d'une installation de lavage efficace des roues et des essieux des véhicules sortant du site.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente visite, il avait notamment été constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de boues sur la voie débouchant sur l'extérieur du site et sur la voie en aval immédiat ;</li> <li>• d'une installation de lavage des roues et essieux en sortie de site qui n'a pas été empruntée par au moins 3 camions sortant du site ;</li> <li>• à terre et retourné, d'un panneau « passage obligatoire » en direction de l'installation de lavage susvisée.</li> </ul> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'actions mis en place. L'inspection a notamment constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remise en place du panneau « passage obligatoire » au droit du laveur de roues ;</li> <li>• affichage sur la bascule « côté transporteurs » d'un mot de rappel du passage obligatoire dans le laveur de roues ;</li> <li>• mise en place depuis le 14/2/2025 d'un registre de « non-passage dans le lave-robes » rempli par l'agent en poste à la bascule afin de faire un rappel par courriel aux sociétés concernées ;</li> <li>• affichage d'une consigne, dans les bureaux, dédiée à l'entretien de l'installation de lavage de roues visant à un contrôle visuel hebdomadaire de l'installation en vue d'adapter la fréquence de nettoyage, le cas échéant.</li> </ul>

L'exploitant a également justifié du passage régulier d'une balayeuse afin d'éliminer la présence de matériaux sur la route par la présentation des factures d'intervention du prestataire notamment les 14/02/25, 21/02/25 et 27/03/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Accès voirie publique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 20.3.4 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès à la voirie publique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Avant l'accès autorisé à la voie publique, aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie, l'exploitant dispose d'une voirie privée d'une longueur minimale de 150 mètres, traitée en produits enrobés ou dalle béton afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

[...]

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté une couche de matériaux (type calcaires) recouvrant la voie privée sur l'ensemble de son linéaire.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la conformité du revêtement (enrobés ou dalle béton) mis en place sur la voirie privée menant à la carrière sur au moins 150 ml.

L'exploitant a déclaré avoir prévu de conforter la jonction enrobé/dalle béton pour août prochain lors des travaux de réfection globale de la route forestière privée située en amont immédiat.

**Type de suites proposées :** Sans suite